

ARRETE DU MAIRE
n° 2025-04-084
PORTANT
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHÔNE (Ardèche) ;

VU la permission de voirie n°2025-03-058 délivrée le 27/03/2025 à la **société AXIONE Valence** pour le compte du Syndicat Mixte ADN dans le cadre de la réalisation de travaux de déploiement de la fibre optique sur le Domaine Public de la commune de La Voulte sur Rhône,

VU la validation de ces travaux du Directeur des Services Techniques de la commune de La Voulte sur Rhône,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'état des lieux ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Autorisation :*

La **société MC RESEAUPHONE** basée à 32B rue Marie Laurencin 26000 Valence agissant pour le compte d'**AXIONE Valence**, basée à 76 avenue de Marseille 26014 Valence cedex est autorisée à effectuer les travaux suivants **dès le 25/04/2025** pour une durée de 60 jours: tirage de câbles et raccordement des boîtes pour la fibre optique sur l'ensemble de la commune de La Voulte-sur-Rhône.

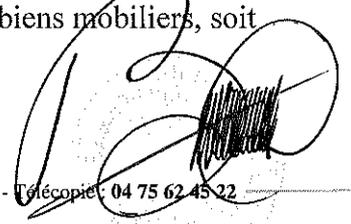
ARTICLE 2 : *Circulation et stationnement : pendant la durée des interventions*

L'entreprise gèrera la circulation des véhicules sur ses sites d'interventions et mettra en place la signalisation adéquate pour sécuriser l'emprise de chaque chantier et de la chaussée.

Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10 du code de la route et sera susceptible de faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 : *Affichage :* La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par le bénéficiaire. Il est précisé que la mention de l'interdiction de stationner devra être installée au minimum 8 jours avant le début de l'opération sauf en cas d'intervention en urgence au plus tôt, faute de quoi, la réglementation temporaire du stationnement définie à l'article 2 ne pourra être appliquée.

ARTICLE 4 : *Responsabilité :* l'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation.



ARTICLE 5 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

ARTICLE 6 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHÔNE, le jeudi 24 avril 2025

**Monsieur le Maire,
Bernard BROTTES**

